

SÉANCE DU MARDI 13 DECEMBRE 1921.

PRÉSIDENCE DE M. VISART DE BOCARMÉ, DOYEN D'ÂGE.

SOMMAIRE :

Communication, page 17.

Prestations de serment : MM. Brenez, Buisset et Pepin, p. 17.

Suite de la vérification des pouvoirs, p. 17.

La séance est ouverte à 2 heures 40 minutes.

MM. Rubbens et Van Severen, les deux plus jeunes membres de l'assemblée, prennent place au bureau en qualité de secrétaires provisoires.

COMMUNICATION.

M. Eekelers, empêché, s'excuse ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— Pris pour information.

PRESTATIONS DE SERMENT.

MM. Brenez, Buisset et Pepin, dont les pouvoirs ont été validés dans une séance précédente, prêtent serment.

SUITE DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

M. le président. — Je propose à la Chambre d'intervertir un instant son ordre du jour, afin de permettre à M. Hallet de donner lecture d'un rapport qui présente un caractère d'urgence. (*Assentiment.*) La parole est à M. Hallet.

M. Hallet, rapporteur. — Au cours de l'examen des diverses réclamations qui se sont produites à l'occasion des élections de Courtrai-Ypres, nous avons été amenés à constater que, dans le 13^e bureau de dépouillement de Courtrai, il y a une différence de 49 voix entre le chiffre des votes valables et celui des votes répartis aux diverses listes. En effet, il y a 1,518 votes valables et le bureau dépouillant a réparti 1,567 votes.

Les vérifications faites jusqu'à présent ne nous ont pas donné le mot de cette énigme.

C'est dans ces conditions qu'à l'unanimité la commission demande à la Chambre de l'autoriser à procéder au dépouillement des bulletins qui ont été confiés au 13^e bureau de Courtrai dépouillant le 13^e bureau de Courtrai, le 20^e bureau d'Ansegem et le 27^e bureau de Cuerne.

Les rapporteurs,
HALLET, DE GÉRADON.

M. le président. — La Chambre s'oppose-t-elle à la demande de la commission? (*Non! non!*) Il sera donc fait droit à cette demande.

La parole est à M. Boone pour donner lecture d'un rapport complémentaire de la deuxième commission au sujet de la validation des pouvoirs de M. Vinck, député suppléant.

M. Boone, rapporteur. — Messieurs, M. Florent Vinck, élu membre suppléant pour l'arrondissement de Bruxelles, n'avait pas produit d'acte de naissance lors de la première réunion de la deuxième commission de vérification de pouvoirs. Il n'avait pas été compris, en conséquence, parmi les membres suppléants de la province de Brabant dont les pouvoirs avaient été validés au cours de la séance du 6 décembre 1921.

Les pièces viennent de parvenir à la Chambre.

ANN. PARL. CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE DE 1921-1922,

L'intéressé ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 30 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer l'admission de M. Vinck en qualité de membre suppléant de la Chambre des représentants.

Le rapporteur,
L. BOONE.

Le président,
A. VAN DE VYVERE.

M. le président. — Je mets aux voix les conclusions du rapport. — Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence, M. Vinck est proclamé membre suppléant de la Chambre des représentants.

M. le président. — Nous reprenons l'ordre du jour et je donne la parole à M. Pussemier sur les conclusions du rapport de la quatrième commission concernant les élections de la Flandre orientale et la réclamation introductive contre l'élection de M. Van de Walle.

M. Pussemier. — Messieurs, j'ai examiné avec attention les conclusions du rapport déposé sur la validation de l'élection de Saint-Nicolas. Je suis au regret de ne pouvoir me rallier aux conclusions de ce rapport...

M. Huysmans. — Evidemment!

M. Pussemier. — ... et la thèse juridique qui y est exposée ne peut avoir mon adhésion.

M. Huysmans. — Evidemment!

M. Pussemier. — Ce rapport n'est pas complet. Il semble qu'il aurait dû commencer par une description plus précise de l'acte de présentation qui est en discussion. J'ai examiné avec attention cet acte de présentation et je me permets de vous en dire deux mots.

Les électeurs qui ont présenté M. Van de Walle ont commencé par signer l'acte de présentation. Après que l'acte de présentation a été signé, l'honorable M. Van de Walle et le candidat présenté comme suppléant ont inscrit la formule d'acceptation de la candidature qui leur était offerte et déclaré qu'ils se réservaient tout droit de s'apparenter avec d'autres listes.

Cette déclaration ayant été faite, la liste a été présentée à M. le bourgmestre de Saint-Nicolas pour que celui-ci vérifie si les divers parrains étaient réellement électeurs. C'est sous cette forme matérielle-là qu'a eu lieu l'acte de présentation de M. Van de Walle, acte qui est mis en discussion.

J'estime personnellement que l'acte est valable et que la formule d'apparement qu'il contient répond au vœu de la loi. En effet, les articles 268 et 270 ne stipulent pas que la formule par laquelle les candidats déclarent se réserver le droit d'apparement et par laquelle les parrains les y autorisent soit une formule sacramentelle dont le législateur détermine et les termes et la forme. Il suffit, au vœu de la loi, que le public soit averti que les candidats et les parrains peuvent faire usage de la formule d'apparement.

Si l'on examine quelle est la jurisprudence constante, on verra que, dans toute notre législation électorale, on ne s'est jamais attaché, lorsqu'il s'agissait d'élection, à l'observation rigoureuse et précise de certaines formules qui sont seulement déterminées par arrêté ministériel. On s'est toujours borné à rechercher si les intentions du législateur étaient observées, si les candidats étaient suffisamment connus du public et si ce dernier avait connaissance de la présentation faite. Voilà les éléments qui sont essentiels. On a toujours prescrit le formalisme rigoureux; pas de formules sacramentelles. Le législateur a surtout voulu des garanties au point de vue de la publicité de la présentation de candidats.

Or, je me permets d'attirer l'attention de la Chambre sur trois faits qui me paraissent absolument pertinents. On dit d'abord que les électeurs qui ont présenté l'honorable M. Van de Walle ignoraient qu'une formule d'apparementement aurait pu suivre leur acte de présentation. Je crois qu'il n'en est rien. Il est bien certain que lorsque M. Van de Walle eut apposé son acceptation avec la réserve du droit de s'apparementer et que la liste a été présentée par quelques-uns des parrains à M. le bourgmestre de Saint-Nicolas, afin que celui-ci vérifiât si tous ces parrains possédaient la qualité d'électeur, ces parrains auraient fait des observations si l'apparementement ne rentrait pas également dans leurs intentions. Or il n'y en a pas eu.

Second fait plus important : Vous savez tous, messieurs, que les listes portant les présentations de candidatures doivent être déposées, au bureau électoral principal de chaque arrondissement, par les parrains de la liste, qui doivent être au nombre de trois. C'est là une disposition essentielle de notre législation électorale. Trois parrains se sont présentés au bureau de Saint-Nicolas. Or si, au moment du dépôt de la liste, ils avaient constaté que M. Van de Walle y avait apposé une déclaration d'apparementement contraire à leur manière de voir, il est de toute évidence qu'ils auraient protesté à ce moment, c'est-à-dire qu'ils auraient refusé de présenter la liste en question au président du bureau électoral.

Mais, messieurs, il y a plus. J'admets que les trois parrains qui se sont présentés au nom de M. Van de Walle ne constituent qu'une minorité, eu égard au nombre de ceux qui ont signé la liste de présentation. Mais vous savez également qu'au moment où les différentes listes de présentation sont déposées dans les différents arrondissements, le président du bureau principal de chaque province dresse finalement une liste complète de tous les apparementements qui sont présentés; ces listes sont affichées dans toutes les communes de la province. Or, qu'avons-nous vu au moment où, dans toutes les communes de la province, la liste de M. Van de Walle a été annoncée? Avons-nous vu un seul des parrains de M. Van de Walle protester contre une infraction quelconque?

Je pense pouvoir conclure de ces trois faits, qui sont d'une importance considérable, que l'honorable M. Van de Walle s'est présenté du consentement absolu de ses parrains; qu'il s'est apparementé avec les listes d'Alost du consentement de ses parrains et, chose absolument décisive à mon sens, que toutes les différentes publications faites l'ont été devant le président du bureau de Saint-Nicolas, devant le bourgmestre de Saint-Nicolas, devant le président du bureau principal de la Flandre orientale. Ces différentes personnes n'ont fait aucune observation.

Messieurs, je ne veux pas insister plus longtemps. Il me semble que les faits sont tellement clairs, tellement précis, à la suite de l'exposé que j'ai l'honneur de vous faire. En réalité, le droit électoral doit être conçu dans des termes larges (*rires sur les bancs socialistes*), les opérations électorales doivent être comprises dans un sens très large également, qui permette à tous les électeurs de manifester leur volonté. C'est dans ces conditions que je ne doute pas le moins du monde que la Chambre valide l'élection de M. Van de Walle.

Et, messieurs, comme conclusion aux observations que je viens de vous présenter, j'ai l'honneur, avec un de mes amis, de déposer un amendement au rapport déposé au nom de la commission spéciale, amendement suivant lequel nous proposons à la Chambre de valider les élections qui ont été faites en Flandre orientale, et notamment dans l'arrondissement de Saint-Nicolas, tels que les résultats en ont été proclamés par M. le président du bureau principal de la Flandre orientale.

M. le président. — La parole est à M. Van Belle.

M. Van Belle. — Messieurs, j'aurais désiré que M. Raemdonck parlât avant moi, puisqu'il me précédait sur la liste des inscrits, mais, enfin, puisque M. le président m'a donné la parole, je suis bien obligé de la prendre.

Je répondrai d'ailleurs à ce que M. Raemdonck disait dans notre avant-dernière séance quand j'ai rencontré les observations que M. Pussemier vient de nous présenter.

M. Pussemier n'admet pas la thèse juridique de la commission. Il nous dit : peu importe la façon dans laquelle la déclaration d'apparementement a été faite, peu importe la forme : il n'y a pas une forme consacrée par la loi et, par conséquent, du moment où il y a déclaration, la loi est respectée. Mais, précisément, la première de toutes les questions à résoudre c'est : la loi a-t-elle été respectée? Il suffit de lire la loi pour se convaincre qu'elle ne l'a pas été. L'article 270 de la loi de 1919 dit clairement que les candidats doivent être autorisés par leurs parrains à faire une déclaration d'apparementement. M. Pussemier ne le nie pas; M. Delcroix, dans ses commentaires, dit : « Il faut que les électeurs

présentants aient expressément autorisé. » Or, que dit M. Pussemier? Il nous dit : « Il est vrai que, dans l'acte de présentation, les parrains n'ont pas inscrit qu'ils autorisaient M. Van de Walle à s'apparementer. »

L'honorable membre reconnaît la matérialité du fait. Mais, dit-il, les parrains ont présenté eux-mêmes la liste au bureau principal et, par conséquent, ils ont pu se rendre compte que M. Van de Walle se réservait l'apparementement dans sa déclaration.

Il en est évidemment ainsi, mais cela ne présume rien du tout au point de vue de la loi. Celle-ci ne dit pas qu'il suffit que trois parrains autorisent l'apparementement, elle stipule que les électeurs présents doivent autoriser expressément l'apparementement.

M. Poncelet. — Le mot « expressément » ne se trouve pas dans la loi. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Troolet. — Cela résulte du texte formel de deux articles de la loi.

M. Poncelet. — C'est une erreur!

M. Van Belle. — J'ajoute que, si même M. Van de Walle a été autorisé par trois parrains à faire cette déclaration, les autres électeurs présents n'ont pas autorisé l'apparementement.

DES VOIX À DROITE : Si! si!

M. Van Belle. — Non, car il n'est pas possible d'affirmer que l'acte de présentation comporte cette autorisation.

M. Huysmans. — Oui ou non, l'acte de présentation autorise-t-il l'apparementement?

M. Van Belle. — Voici ce que porte l'article 270 du Code électoral : « La déclaration de groupement de listes de candidats n'est recevable que si ces candidats se sont réservé dans leur acte d'acceptation de candidature d'user du droit que leur donne l'article 268 et si l'acte de présentation les y autorise. »

Or, l'acte de présentation n'a pas autorisé l'apparementement. Les candidats ont donc commis un passe-droit envers les électeurs qui les ont présentés lorsqu'ils ont signé la déclaration d'apparementement pour laquelle ils n'avaient pas reçu d'autorisation. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

Ce que je viens de dire renverse la théorie que vient d'exposer M. Pussemier.

L'honorable M. Raemdonck a soutenu la semaine dernière une thèse différente en disant : « Nous n'approuverons jamais l'élection de quelqu'un pour lequel on n'a pas voté. En effet, ajoutait-il, le second candidat de la liste socialiste de Saint-Nicolas, M. Devos, n'avait plus aucune voix disponible parce que tous les suffrages étaient pris par le premier candidat. »

En apportant cette affirmation, M. Raemdonck a tout simplement oublié de lire la loi, qui ne dit nullement que ceux qui sont élus par l'apparementement doivent avoir obtenu un nombre de voix égal au diviseur électoral. Cette opération ne se pratique que pour ceux qui sont élus directement par les électeurs de l'arrondissement. Cela n'est pas nécessaire pour les autres, et c'est la raison pour laquelle l'article 278 a institué l'apparementement. Voici ce que dit cet article :

« Art. 278. Le bureau central provincial désigne les élus conformément aux articles 265 et 266. Toutefois, pour la dévolution des votes de liste préalable à cette désignation, le diviseur électoral unique visé dans ces articles est remplacé par un chiffre d'éligibilité spécial à chaque liste et obtenu en divisant le chiffre électoral de la liste par le nombre plus un des sièges qui lui sont définitivement attribués. »

Par conséquent, lorsque M. Raemdonck nous dit que toutes les voix ont été enlevées par le premier candidat, qu'il n'en reste plus pour le second, il affirme une chose contraire à la loi. Dans tous les cas, il oublie cette chose essentielle que le rapporteur de la loi de 1919, l'honorable

M. Goblet, qui était un droitier, avait en quelque sorte prévu ces chinoïseries de l'apparementement. (*Interruptions à droite.*)

Personnellement, je suis adversaire de l'apparementement. Ce n'est pas l'apparementement que je discute en ce moment, mais bien le respect d'une loi.

M. Bologne. — Ceux qui interrompent à droite devraient commencer par en faire autant.

M. Van Belle. — Je disais donc que l'honorable rapporteur de la loi a très bien prévu la question que nous discutons. Il disait, en effet,

dans son rapport, après avoir signalé les bizarreries qui peuvent se produire :

Il ne faut pas perdre de vue que les sièges supplémentaires sont acquis à l'aide, non pas des voix d'un arrondissement, mais de tous. Les élus du premier jour sont, à proprement parler, les députés de l'arrondissement, ceux du second jour les députés de la province.

M. Huysmans. — M. Van de Walle n'est pas député de la province.

M. Van Belle. — C'est ce qui explique que, pour être élu par apparentement, il faut beaucoup moins de voix que pour être élu au premier tour, et c'est ce qui explique aussi que les élus pour l'arrondissement ont un diviseur électoral et les autres un chiffre d'éligibilité. Remarquez que les sièges ne sont pas attribués en raison de l'excédent de voix que l'on possède, ils sont attribués en raison de la fraction locale établie en vertu des articles de la loi. On établit des fractions locales dans chaque arrondissement, et c'est en raison de celles-ci que les sièges sont dévolus.

Peut-on dire que le second candidat de Saint-Nicolas n'a pas de fraction locale ?

M. David. — Tout candidat a nécessairement une fraction locale.

M. Huysmans. — Dites cela à M. Raemdonck. *(Colloque. — Bruit.)*

M. Raemdonck. — Le premier élu n'avait même pas assez de voix pour passer...

M. Huysmans. — Vous ne comprenez pas la loi.

M. Fischer. — La loi vous gêne et vous vous fâchez !

M. Van Belle. — Si l'on se base sur la fraction locale, c'est incontestablement à M. Devos que le siège doit aller. Quelle est la fraction locale de M. Van de Walle ? Je l'ai établie, elle est de 0.048 ; celle de M. Devos est de 0.468, c'est-à-dire qu'elle est dix fois plus forte. Or, M. Raemdonck prétend que personne n'a voté pour M. Devos et qu'on ne peut pas valider ses pouvoirs ! Il ne faut franchement pas s'être donné la peine d'étudier la loi pour émettre des affirmations de ce calibre-là. *(Bruit.)*

M. David. — Vous ne pouvez pas...

M. Huysmans. — Monsieur le chevalier, vous pourriez combattre pour une plus noble cause ! *(Interruptions.)*

M. Van Belle. — Mais, messieurs, ce qui m'étonne dans toute cette histoire, c'est qu'on en parle ; car, au fond, elle ne présente rien de nouveau. Il y a deux ans, nous nous sommes trouvés devant exactement le même cas, et l'on n'en a pas parlé.

C'est assez bizarre, parce que c'étaient précisément les socialistes qui bénéficiaient encore de la chose. Si vous voulez ouvrir la brochure que le ministère de l'intérieur a fait distribuer et si vous y reprenez les résultats des élections législatives de 1919 dans la Flandre occidentale, vous constaterez que la liste socialiste a obtenu à Bruges 8,502 voix. Or, bien que le diviseur électoral fût de 9,209 voix, nous avons eu deux élus. Le diviseur électoral de l'arrondissement de Saint-Nicolas est aujourd'hui de 10,800 voix ; les socialistes ont obtenu 10,500 suffrages, soit moins que le diviseur. Mais les socialistes avaient à Bruges la fraction électoralale la plus élevée et c'est en vertu de la seule application de la loi que les deux sièges leur ont été dévolus.

A DROITE : C'est le résultat de l'apparentement.

M. Van Belle. — Allez-vous donc nous faire croire que le parlement ait voté l'apparentement sans en connaître les conséquences ?

M. Wauwermans. — Ce n'est pas douteux. C'est l'évidence même ! *(Rires approbatifs sur de nombreux bancs.)*

M. Hubin. — L'apparentement sera-t-il seulement appliqué quand il vous sera favorable ?

M. Vandervelde. — Il s'agit uniquement de savoir si légalement M. Van de Walle est ou n'est pas élu.

M. Van Belle. — Il y a donc un précédent : les deux élus socialistes de Bruges ont été validés sans avoir atteint le diviseur électoral. Aucune protestation ne s'est élevée. La situation est aujourd'hui la même. Il n'y a pas eu d'apparentement de la part de M. Van de Walle, puisque la déclaration d'apparentement n'a pas été faite et que la loi n'a pas été respectée ; les conditions exigées n'ont pas été remplies et l'apparentement est, par

le fait même, inexistant. Dans ces conditions, inutile de discuter davantage : le siège de Saint-Nicolas revient à M. Devos. *(Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.)*

M. le président. — La parole est à M. Tschoffen.

M. Tschoffen. — Messieurs, commençons d'abord par constater notre accord sur un point : le système dit « Van de Walle » est une chinoiserie. *(Marques d'approbation sur de nombreux bancs.)* Sur ce point, l'honorable M. Van Belle et nous, nous sommes en parfaite harmonie de pensée. Il s'agit maintenant de savoir si nous allons ajouter une iniquité à une chinoiserie *(exclamations sur les bancs socialistes)* et créer de certaines difficultés de procédure qui — voyez bien le voir — n'en sont pas...

M. Vandervelde. — Je demande la parole.

M. Tschoffen. — ...pour fausser le verdict du corps électoral.

L'argumentation de ceux de nos collègues qui estiment que l'élection de M. Van de Walle doit être invalidée peut se résumer comme suit :

Ils lisent l'article 270 de l'étrange loi dont nous devons faire l'application et constatent que cet article 270 porte que la déclaration de groupement des listes de candidats n'est recevable que si ces candidats se sont réservé, dans leur acte d'acceptation de candidature, d'user du droit que leur donne l'article 268 et si l'acte de présentation les y autorise.

Or, dit M. Van Belle, voyez l'acte de présentation de M. Van de Walle ; vous constaterez que les parrains ne l'ont pas « expressément » autorisé à s'apparenter.

M. Van Belle, qui sait parfaitement ce que parler veut dire, a reconnu à diverses reprises, au cours de sa démonstration, la nécessité d'introduire dans le texte cet adjectif « expressément » que le texte ne porte pas. Nous constatons donc d'abord que, pour invoquer en faveur de sa thèse un texte dont il veut faire une application rigoureuse, M. Van Belle est obligé de le modifier et de lui faire dire ce qu'il voudrait qu'il dit. *(Nouvelles exclamations sur les bancs socialistes.)*

M. Huysmans. — C'est de l'avocasserie !

M. Tschoffen. — Mon honorable collègue m'objecte qu'il invoque une citation de M. Delcroix. Je me permets de lui faire remarquer que l'autorité de M. Delcroix n'est pas supérieure à celle du parlement et que, jusqu'à ce jour, c'est le parlement et non pas M. Delcroix qui fait la loi. M. Delcroix a eu une opinion, et il nous est loisible d'en avoir une autre.

Il s'agit de savoir quelle est celle du législateur. Or, l'article 270 n'est pas seul à légiférer sur cette question et il se réfère lui-même à l'article 268, qui est le siège de la matière et dans lequel le législateur a déposé d'abord sa pensée. Cet article 268 débute ainsi :

« Lors des élections pour le renouvellement de la Chambre les candidats d'une liste peuvent, avec l'assentiment des électeurs qui les ont présentés, déclarer former groupe, etc... »

Que demande-t-on ? Uniquement l'assentiment des électeurs qui ont fait les présentations.

Deux questions doivent donc être examinées et résolues pour aboutir à la solution que désire la loi. La première est celle-ci : l'autorisation de s'apparenter donnée par les parrains aux candidats, doit-elle être expresse.

VOIX À L'EXTRÊME GAUCHE : Oui ! oui !

M. Tschoffen. — La seconde question est celle-ci : Si nous devons conclure sur ce point par la négative, devons-nous admettre que, sans l'avoir déclaré expressément, les parrains ont néanmoins autorisé M. Van de Walle et ses cocandidats à s'apparenter avec telle liste d'Alost ?

Il n'est pas douteux, messieurs, que les parrains de la liste Van de Walle ont voulu l'autoriser à s'apparenter. Sur ce point, la démonstration que faisait tantôt l'honorable M. Pussemier est absolument péremptoire. Faisons d'abord remarquer que l'acte même de présentation, l'instrumentum, porte la déclaration d'apparentement.

Les parrains ont manifesté cette volonté d'abord en apposant leur signature sur l'acte même qui déclare que l'on veut s'apparenter ; ils l'ont confirmée ensuite par trois fois : d'abord quand ils se sont présentés chez le bourgmestre pour faire attester leur qualité d'électeurs, ensuite quand ils ont déposé la liste entre les mains du président du bureau principal, qui a reconnu l'apparentement et l'a déclaré valable, enfin quand ils ont lu les affiches annonçant que M. Van de Walle avait été présenté et qu'il s'apparentait à telle liste de l'arrondissement d'Alost.

Vous admettez avec moi que s'il avait été dans l'intention des parrains de refuser à M. Van de Walle l'autorisation de pareil apparentement, les parrains n'auraient pas agi comme je viens de le dire.

Nous devons donc conclure avec certitude que, sur ce point, mes collègues ne pourront pas apporter une contradiction sérieuse et prétendre que les parrains n'ont pas voulu autoriser M. Van de Walle à s'apparenter avec telle liste d'un autre arrondissement.

M. Hallet. — Le consentement par abstention !

M. Tschoffen. — Il y a des consentements exprès et des consentements tacites, et je m'étonne qu'un juriste aussi averti que vous paraisse l'ignorer.

M. Hallet. — Et je m'étonne qu'un juriste tel que vous ose défendre une pareille thèse par pur esprit politique.

M. Troolet. — N'oubliez pas que vous n'êtes pas seulement avocat, mais que vous êtes aussi juge ici et chargé d'appliquer la loi.

M. Tschoffen. — M. Troolet vient d'entrer dans la magistrature, et je l'en félicite. (Rires.)

Je lui demande donc de vouloir appliquer la loi, non pas en trahissant son texte par une interprétation équivoque, mais en agissant conformément à la volonté du législateur.

Nous ajoutons, élément nouveau que je signale à l'attention de la Chambre, que notre honorable collègue M. Raemdonck va vous soumettre un acte qui démontre que ce que je disais de la volonté des parrains est conforme à la réalité des faits.

En effet, les parrains, ayant appris les difficultés que soulevait la validation de l'élection de M. Van de Walle, ont remis à notre collègue une attestation constatant que leur volonté expresse a été d'autoriser M. Van de Walle à s'apparenter. Ils le disent formellement (*protestations sur les bancs de l'extrême gauche*) et, étant donné que le texte discuté ne porte pas qu'il s'agit d'une autorisation expresse...

M. Van Belle. — Si, si, il le porte. Lisez complètement le texte de l'article 270.

M. Poncelet. — Le mot « expressément » ne s'y trouve pas.

M. Tschoffen. — ... leur déclaration actuelle, précisant quelle fut leur volonté, doit être retenue. Pour justifier la thèse de nos contradicteurs on est amené, par la logique même, à insérer dans le texte l'adverbe « expressément », qui seul permettrait de la justifier.

Je conclus : il est manifeste que le texte de la loi n'exige pas d'autorisation expresse et sacramentelle; d'autre part, que les parrains, qui le reconnaissent, ont parfaitement accepté l'apparentement. Enfin, — considération d'équité qui ne doit pas vous laisser insensible, — les électeurs de Saint-Nicolas étaient persuadés que la liste de M. Van de Walle était apparentée avec une liste de l'arrondissement d'Alost.

M. Hallet. — Ils étaient plutôt convaincus du contraire puisque votre candidat n'a eu que 520 voix.

M. Tschoffen. — Dans ces conditions, reviser le verdict du corps électoral serait contraire au texte de la loi, à son esprit et à l'équité.

Aussi, je vous demande de faire un effort pour vous soustraire aux préoccupations de parti (*rires ironiques sur les bancs de l'extrême gauche*) et de respecter la triple volonté du candidat, des parrains et des électeurs. (*Très bien ! applaudissements à droite*)

M. le président. — La parole est à M. Pierco.

M. Pierco, rapporteur. — Je ne m'attendais pas à ce que mon rapport sur l'élection de M. Van de Walle à Saint-Nicolas dût donner lieu à un débat, tant ses conclusions m'avaient paru conformes au texte et à l'esprit de la loi.

La loi du 22 octobre 1919 exige l'accomplissement d'une double formalité pour qu'une déclaration de groupement soit valable :

1° L'assentiment des électeurs qui ont présenté les candidats de former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats d'autres listes présentées dans d'autres arrondissements de la même province (268).

2° La réserve formelle dans leur acte d'acceptation de candidature, par les candidats, d'user du droit que leur donne l'article 268 et si l'acte de présentation les y autorise.

Il suffit d'examiner l'acte de présentation de la candidature de M. Van de Walle pour se rendre compte immédiatement que cette première

formalité n'a pas été remplie et que les électeurs qui y ont présenté M. Van de Walle en qualité de candidat de Saint-Nicolas ne l'ont pas autorisé à se grouper avec d'autres candidats.

Toute la question est de savoir si cette formalité est essentielle et si son absence entame fatalement la validité de la déclaration de groupement faite par M. Van de Walle au président du bureau principal et acceptée par lui.

Il est à remarquer que la loi du 22 octobre 1919 a été votée par les Chambres sans discussion préalable et que, par conséquent, il n'a pas été possible à la commission de s'inspirer de travaux préparatoires et que, d'autre part, il n'existe aucune jurisprudence en la matière.

Dans ces conditions, la commission a cru devoir s'incliner devant le texte de la loi, qui est extrêmement clair et qui ne peut donner lieu à deux interprétations.

Enfin, le commentaire de l'article 270 par M. Alfred Delcroix, dont la compétence en matière électorale est reconnue par tous, déclare de façon non ambiguë que les électeurs présentant les candidats auront expressément autorisé ceux-ci à user du droit de former groupe et que l'absence de la mention de cette autorisation empêche les candidats de faire nettement une déclaration valable de groupement.

Les conclusions du rapport que j'ai eu l'honneur de déposer sont donc absolument conformes à la loi et au seul commentaire qui en existe, celui de M. Delcroix.

La commission, en adoptant ce rapport, s'est inspirée de ces seules considérations juridiques sans se laisser influencer par la moindre considération politique. C'est dans ces conditions que je convie la Chambre à adopter les conclusions du rapport de la quatrième commission. (*Approbation à gauche.*)

M. le président. — La parole est à M. Raemdonck.

M. Raemdonck. — Messieurs, voici quel était le résultat des élections législatives à Saint-Nicolas. La liste catholique obtenait 19,509 voix; la liste socialiste 10,134; le candidat catholique isolé, M. Van Brussel, 7,538 voix; la liste libérale 3,519 voix, la liste frontiste 2,014 voix; M. Van de Walle 520 voix et M. Van Landeghem 315 voix.

Il est incontestable que quand on examine ces votes sous le régime de la représentation proportionnelle, que dans un arrondissement qui doit avoir quatre élus, ce sont MM. Raemdonck, Meyman, Van Hoesylandt et Van Brussel qui sont élus. Il est incontestable que la volonté du corps électoral de Saint-Nicolas a été d'envoyer à la Chambre l'honorable M. Van Brussel comme quatrième élu. Personne ne peut le contester.

DES VOIX : Où est-il ?

M. Raemdonck. — Si nous nous trouvons aujourd'hui devant un autre résultat, tellement contraire à la volonté si clairement exprimée par notre corps électoral, c'est en vertu d'une loi qui, comme j'ai été heureux de l'entendre dire par M. Van Belle, est condamnée par tous. Cette loi, véritable casse-tête chinois, c'est la loi d'apparentement.

M. Franck. — Elle n'est aucunement condamnée par tout le monde.

M. Raemdonck. — En régime majoritaire, nous aurions eu au moins des élus que la majorité avait désignés.

Si les conclusions de la commission devaient prévaloir, 10,000 électeurs sur 47,000 auraient la moitié des élus.

M. Troolet. — Vous n'y êtes plus. (*Interruptions diverses à l'extrême gauche.*)

M. Raemdonck. — Je dis que si les conclusions de la commission devaient être admises, il se trouverait que 10,000 électeurs sur 47,000 bulletins valables désigneraient 2 des 4 élus.

Il faut le reconnaître, pareil système ne résiste pas au moindre examen, et une loi pareille doit disparaître. (*Ah ! ah ! à gauche et à l'extrême gauche.*) J'espère que nous trouverons une majorité animée d'assez de bon sens politique pour supprimer pareille loi, qui a des conséquences que personne ne peut justifier.

Mais la loi existe, et c'est en nous en inspirant que nous devons émettre un vote. Eh bien, il est certain alors que l'honorable M. Van de Walle, qui a obtenu 520 voix dans l'arrondissement de Saint-Nicolas, doit être proclamé député de cet arrondissement.

Mais je tiens à faire une hypothèse, et je suppose que l'honorable M. Van de Walle ait obtenu 500 ou 1,000 voix de plus, les enlevant à la liste socialiste. Savez-vous qu'en eût été la conséquence ? L'honorable M. Van de Walle n'eût pas été élu, mais bien le candidat socialiste, qui

aurait obtenu 500 ou 1,000 voix de moins. (*Interruptions diverses.*) Je vais vous le prouver. Ajoutons 500 ou 1,000 voix au nombre de voix obtenues par l'honorable M. Van de Walle, la conséquence en serait que son groupe, augmentant de 500 voix son coefficient électoral, M. Van Opdenbosch, d'Alost, aurait dû être élu parce qu'il aurait eu plus de voix que le groupement libéral dans cet arrondissement, et l'honorable M. Robbyn n'aurait pas été élu. Il aurait fallu alors désigner un député libéral pour l'ensemble de la province qui aurait appartenu à Termonde, et l'honorable M. Rubbens, de l'arrondissement de Termonde, n'aurait pas été élu. Bien qu'ayant des voix en moins, les socialistes auraient eu un second élu à Saint-Nicolas.

Je le demande, y a-t-il quelqu'un qui puisse concevoir qu'un pareil système électoral existe dans un pays civilisé! (*Oh! oh! ironiques à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Tschoffen. — Mais non, puisque l'on vous dit que le système devrait être réservé à la République chinoise. (*Rires.*)

M. Raemdonck. — Dans son rapport, l'honorable M. Pierco conclut à l'invalidation, et pour arriver à ce résultat, il prétend que le bulletin a été mal confectionné, qu'il a été rédigé de manière à ne pas énumérer l'acceptation de l'appareillement. Or, ces arguments ont été réfutés par MM. Pussemier et Tschoffen. J'aurais mauvaise grâce à y insister davantage. Il est incontestable que lorsque le bulletin a été confectionné, les signataires donnaient leur adhésion à la formule relative à l'appareillement.

Et puisque l'honorable M. Pierco prétend qu'il devait y avoir une attestation de leur consentement, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une attestation par laquelle les parrains de M. Van de Walle reconnaissent qu'ils ont été au courant de son appareillement. Je demande à l'honorable M. Pierco de reconnaître qu'à la suite de cette attestation son rapport doit être modifié, et que la conséquence naturelle...

M. Mansart. — Après coup!

M. Raemdonck. — ... doit être au contraire la validation. La loi, nous dit-on, exige pour l'appareillement une déclaration expresse. Je vous apporte la preuve ici que cette déclaration a été faite.

Je continue à prétendre que si vous devez arriver à un résultat comme celui que propose la commission, vous feriez entrer dans cette Chambre quelqu'un qui n'a pas recueilli de voix dans son arrondissement et qui ne serait élu que grâce aux voix empruntées à des arrondissements voisins.

A L'EXTRÊME GAUCHE : C'est la loi!

M. Raemdonck. — La volonté du corps électoral de Saint-Nicolas a déjà été assez violente pour ne pas l'aggraver davantage, et j'espère que pareille iniquité ne sera pas commise. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Demblon. — Vous avez eu un élu dans ces conditions à Dinant, et vous n'avez rien dit. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le président. — La parole est à M. Woeste.

M. Woeste. — Messieurs, permettez-moi de retenir encore un instant votre attention sur les élections de Saint-Nicolas. On a dit à leur sujet de très bonnes choses, selon moi; mais elles n'ont pas, cependant, toutes été dites, et il reste encore à faire valoir un argument qui, à lui seul, d'après moi, est décisif.

Je n'ai pas voté l'appareillement et si, de nouveau, il fallait soumettre la question au vote de la Chambre, je ne le voterais pas encore. Mais, enfin, l'appareillement existe; il est la loi et il soulève des questions de droit qui, étroitement, en réalité, l'assemblée et à l'examen desquelles elle ne peut se soustraire.

Je viens d'écouter avec une attention soutenue l'honorable rapporteur; mais il n'a pas fait autre chose que répéter les arguments qui se trouvent dans son rapport et qui sont basés, d'une part, sur le texte de la loi et, d'autre part, sur l'opinion de M. Delcroix.

Je me permets de lui dire que cela ne suffit pas, parce que je vais répondre à l'objection tirée du texte de l'article 268, et m'appuyer en outre d'une manière complète sur l'article 270, qui n'a été cité que partiellement.

En ce qui concerne l'article 268, j'oppose à M. le rapporteur l'argument suivant: l'article dit qu'il faut l'autorisation des parrains, et l'honorable M. Pierco conclut de là que l'autorisation doit être expresse. C'est une opinion; seulement elle n'est pas écrite dans la loi.

En droit, il y a deux espèces d'autorisations, et l'honorable rapporteur ne peut pas l'ignorer: il y a l'autorisation expresse; et il y a l'autorisation tacite.

De quoi résulte l'autorisation tacite? Elle résulte des circonstances, et quand les circonstances prouvent que la chose qu'il s'agit d'établir s'est véritablement produite, qu'elle s'est accomplie, par là même l'autorisation doit être admise.

On ne peut prétendre que cela ne suffit pas que si l'on montre en même temps que dans le texte de la loi il y a une mention en vertu de laquelle l'autorisation doit être expresse, c'est-à-dire donnée par écrit. Si M. le rapporteur n'établit pas cela, toute son argumentation vient à tomber.

Cette réponse a été opposée à M. Pierco. Qu'a-t-il répliqué? Absolument rien. Cependant, nous discutons un texte de loi, et par là même que nous le discutons, nous devons appliquer à son interprétation les principes du droit commun en vertu desquels l'autorisation ne doit être expresse que pour autant que la loi dise que l'autorisation doit être écrite. Cela n'étant pas dit, il faut s'en rapporter aux faits, aux circonstances. Or, il résulte des faits et des circonstances qui ont été exposés tout à l'heure par M. Tschoffen et complétés par M. Raemdonck, qu'en réalité tout le monde a su à Saint-Nicolas et dans la province, et ce sans aucune protestation, qu'en réalité il y avait eu des autorisations.

Je m'étonne véritablement que M. Pierco n'ait pas cru devoir rencontrer cette objection.

J'ajoute un autre argument, qui est plus formel encore et qui, à lui seul, suffit pour trancher la question.

Quel est cet argument? En matière de vérification d'élections, il y a à considérer deux espèces de formalités: il y a les formalités essentielles et celles qui ne le sont pas. Prenez tous les arrêtés qui ont été rendus dans le passé en matière d'élections soit par le gouvernement, soit par les conseils provinciaux et vous verrez que l'autorité a toujours recherché si les formalités méconnues pouvaient être considérées comme formalités essentielles.

Quand les formalités sont-elles essentielles? Mais, messieurs, cela dépend des cas. Quand la loi dit d'une manière formelle qu'une formalité est prescrite à peine de nullité, alors l'accomplissement de cette formalité est essentiel. Quand, au contraire, la loi ne le dit pas, ou dit le contraire, la question reste en litige et la nullité ne peut être prononcée de plein droit.

Or, que nous apprend l'article 270 de la loi sur l'appareillement?

Il renferme deux paragraphes.

L'honorable rapporteur a cité le premier paragraphe de l'article, il n'en a pas cité le second. Et cependant, le second paragraphe a une importance capitale dans le cas actuel. Voici le premier:

« La déclaration de groupement de listes de candidats n'est recevable que si ces candidats se sont réservé dans leur acte d'acceptation de candidature d'user du droit que leur donne l'article 268 et si l'acte de présentation les y autorise. »

Le mot « autorise » se retrouve donc là comme dans l'article 268; mais, pas plus que la première fois, il n'est parlé d'une autorisation expresse.

De plus, l'article ajoute — ce que n'a pas vu l'honorable rapporteur et ce qui est essentiel — :

« Elle (la signature) doit, à peine de nullité, être signée par tous les candidats, titulaires et suppléants, de la liste et rencontrer l'adhésion exprimée par une déclaration semblable, dans les mêmes conditions des candidats de la liste ou des listes désignées. »

C'est à-dire que la loi fait une distinction entre l'autorisation à donner par les parrains et la signature à donner par les candidats. La loi dit dans le § 2 — que l'honorable rapporteur n'a pas cité dans son rapport — que, pour la signature des candidats, elle est requise à peine de nullité, et elle ne le dit pas en ce qui concerne les parrains. Cette différence est significative; elle montre que la loi a voulu faire une différence entre les deux choses et qu'elle a, à juste titre, donné une plus grande importance à la nécessité des signatures des candidats qu'à la nécessité des signatures des parrains.

Voilà, messieurs, l'argument qu'il fallait ajouter à tous ceux qui ont été produits. Si je ne me trompe, c'est l'argument essentiel, capital; si n'a pas été mis, jusqu'à présent, sous les yeux de l'assemblée; la commission ne l'avait pas aperçu, l'honorable rapporteur ne s'en est pas

douté. Cependant, en faisant usage de cet argument, conformément à une jurisprudence administrative constante, je viens de dire à l'assemblée qu'il faut, en pareille matière, supposer que le droit commun y est applicable, qu'il faut appliquer pour les parrains les principes généraux, et non pas un principe spécial que la loi du reste n'a pas édicté.

Je me demande donc si, la main sur la conscience, on peut déclarer que ce qui s'est passé est irrégulier, au point d'entraîner la nullité de l'élection; il suit de la loi, qui est noire maître à tous, que cette irrégularité n'entraîne la nullité que pour autant qu'elle se rapporte aux signatures des candidats eux-mêmes. Vous ne pouvez pas l'étendre à autre chose.

Et maintenant que les textes ont été mis par moi sous les yeux mêmes de l'assemblée, j'attends de sa conscience et de son équité qu'elle n'émette pas un vote qui serait dicté par l'esprit de parti. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. le président. — La parole est à M. Vandervelde.

M. Vandervelde. — Messieurs, nous avons entendu les plaidoiries de MM. Woeste et Tschoffen; la réponse de M. Pierco a établi qu'elles sont sans pertinence. Je n'y répondrai pas longuement et je répondrai moins encore à ceux qui discutent la question de savoir si la loi relative à l'appareillement est bonne ou mauvaise. M. Woeste disait qu'il ne l'a pas votée. Je viens de constater, au contraire, qu'il l'a votée, que cette loi a été admise par l'unanimité de la Chambre, sauf quelques abstentions, et la voix de M. Mahieu.

Mais tout cela n'est pas en cause. Il s'agit simplement de savoir si les formalités légales ont été remplies. Le texte de la loi — on l'a lu et il est clair — exige deux conditions : la déclaration des candidats dans leur acte d'acceptation de candidature et la déclaration des parrains dans l'acte de présentation.

Dans le cas actuel, la première des conditions a été remplie. Il n'est pas douteux — on est d'accord en fait sur ce point — que la seconde condition ne l'a pas été.

Mais, dit-on, s'agit-il là d'une formalité substantielle ou bien d'un détail sans importance? Je réponds, messieurs, que la question s'est posée à la Chambre lors de la discussion de la loi. Le véritable auteur du projet, M. Van de Walle, — l'autre Van de Walle (*rires*), — s'est demandé s'il était indispensable d'exiger les deux conditions et spécialement la déclaration des parrains. Voici ce qu'il disait le 9 octobre 1919 :

« Je me permets de vous faire remarquer que la disposition en question exigeant l'assentiment des parrains n'était nullement dans ma formule. Elle émane du délégué du gouvernement. Je me demande encore s'il ne vaut pas mieux s'y tenir purement et simplement. »

M. Van de Walle est interrompu : « Non ! non ! sur divers bancs. » Il renonce à sa proposition. C'est donc en connaissance de cause, après y avoir réfléchi et après qu'on lui avait fait des objections, que la Chambre a dit à la quasi-unanimité : Il faut deux conditions, dont l'une doit être l'assentiment des parrains.

Que cette irrégularité ait été connue des parrains de M. Van de Walle lui-même, c'est ce qui résulte de la lettre suivante adressée par le président du collège électoral de l'arrondissement de Saint-Nicolas aux différents présidents de bureaux. Voici ce qu'il écrivait le 6 novembre :

« Monsieur le président,

« Ci-joint j'ai l'honneur de vous faire parvenir la liste des candidats qui a été arrêtée définitivement à la date de ce jour.

« Je certifie que la réserve faite par les candidats en question figure dans l'acte d'acceptation de candidature et que les électeurs qui les ont proposés les ont autorisés dans l'acte même de présentation à user du droit de former groupe sous la réserve expresse que, dans la présentation de Van de Walle et De Bock, l'autorisation à donner par les électeurs dont il est question plus haut manque.

« J'ai eu soin de n'insérer dans l'accusé de réception remis aux parrains de la liste Van de Walle que la réserve des candidats seule y figurait.

« Agréez, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Le président du collège électoral de l'arrondissement de Saint-Nicolas,

« (Signé) VAN HARLST. »

Donc, au moment où la déclaration de candidature est faite, le président du bureau principal constate qu'elle n'est pas en règle.

Bien plus, il en avertit les parrains de M. Van de Walle. Voici ce que dit la lettre :

« J'ai pris soin d'insérer dans l'accusé de réception remis aux parrains de la liste Van de Walle que la liste des candidats seule y figurait. »

Donc, ces messieurs étaient prévenus. Ils savaient dès la première heure que l'acte n'était pas en règle, que les formalités de l'appareillement n'avaient pas été remplies. Or, cette omission a-t-elle une importance, ou est-ce au contraire une formalité vaine? Il suffit de se remémorer ce qui s'est passé dans le Brabant pour se rendre compte que l'assentiment des cent électeurs qui présentent le candidat est chose essentielle. Les libéraux ne se sont pas entendus pour s'appareiller entre Nivelles et Louvain, par exemple; les catholiques de Louvain ont consenti à s'appareiller qu'avec une liste démocrate chrétienne de Bruxelles. Par conséquent, on voit que décider s'il y a ou s'il n'y a pas eu appareillement est une question politique extrêmement délicate, pour laquelle il est indispensable d'exiger l'assentiment des électeurs. Or, dans l'espèce, on prétend que le candidat qui vient de se placer sous l'égide de M. Woeste s'est appareillé avec les démocrates daensistes du pays d'Alost. Il est permis de dire qu'en faisant cela, il ne pouvait pas être sûr de l'assentiment de tous ceux qui ont présenté cette liste.

M. Raemdonck. — Au contraire ! Les parrains veulent prouver le contraire.

M. Vandervelde. — Non seulement il y a eu infraction à la loi, mais encore cette infraction a une importance tout à fait substantielle. Quelqu'un, à mes côtés, me rappelait tout à l'heure que, lors des dernières élections communales, un certain nombre d'électeurs d'une commune rurale, au lieu de déposer leur liste à 4 heures, l'avaient déposée à 4 heures 1/4, et comme on le leur faisait observer, ils dirent : « Nous avons conservé l'heure des montres, qui n'est pas l'heure du gouvernement. » Néanmoins, on déclara que le fait de présenter la liste quinze minutes après l'heure officielle suffisait pour que ces candidats fussent forclos de leur droit. Or, si l'on applique si strictement la loi quand il s'agit en réalité d'un détail qui n'a aucune importance, je suis convaincu que tous ceux que n'aveugle pas l'esprit de parti seront d'accord pour dire qu'il doit en être de même a fortiori dans le cas actuel. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Je vous signale enfin que, sur les sept membres de la commission, il n'y avait qu'un seul socialiste; pour les libéraux, qui ont voté l'invalidation, il y avait notamment M. Devèze, qu'on n'accusera pas à l'heure actuelle d'avoir des complaisances excessives à l'égard du parti socialiste. (*Rires*) Il y avait enfin trois catholiques : un seul a voté non et les deux autres, devant l'évidence des faits, se sont abstenus.

On peut dire, après qu'une question a été examinée de cette manière, par une commission qui s'est montrée absolument impartiale, le siège de la Chambre doit être fait et qu'elle jugera comme la quasi-unanimité de la commission. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Poncetlet. — Vous n'avez pas répondu à l'argument de M. Woeste.

M. le président. — La parole est à M. Pierco.

M. Pierco. — Messieurs, je ne voudrais pas que mes honorables collègues de la droite pussent supposer un seul instant qu'intentionnellement j'aie omis de signaler dans mon rapport le second paragraphe de l'article 268. En commission, nous avons relu plusieurs fois le texte de cette disposition et je n'ai pas cru devoir l'insérer dans mon rapport parce qu'elle ne concerne pas la présentation de candidatures par les parrains, mais tout simplement une formalité à remplir par les candidats eux-mêmes.

L'honorable M. Woeste a dit qu'une autorisation pouvait être tacite ou expresse. Mais il ne résulte pas du tout des documents qui nous ont été communiqués qu'une autorisation quelconque ait été donnée. Une chose est certaine : une autorisation a été donnée après que la réclamation a été introduite devant la Chambre, c'est-à-dire après les élections.

Généralement les actes de présentation sont signés en blanc par les parrains et les candidats et ils sont remplis ensuite par les associations politiques. C'est ainsi que les choses se passent presque toujours. Dans ces conditions, le fait de déposer sur le bureau de la Chambre une pièce par laquelle les parrains affirment qu'ils ont donné l'autorisation est sans pertinence; c'est avant l'élection qu'ils auraient dû donner cette autorisation. (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. Helleputte.

M. Helleputte. — Messieurs, je n'ai qu'une brève observation à présenter. L'honorable M. Vandervelde vient de définir, en termes précis et clairs, la question à résoudre. Il s'agit de savoir si oui ou non il y a eu apparentement. Si l'apparentement, tel qu'il a été demandé, formulé et réalisé, est valable ou non.

Mais ce que l'honorable membre a oublié de nous dire, quoiqu'il semble se rendre compte de l'importance de la question, c'est que si l'apparentement n'existe pas, il ne peut être question de limiter les conséquences de ce défaut à l'élection de M. Van de Walle, il faut remettre en discussion les élections à la fois pour les arrondissements d'Alost, d'Audenarde, de Termonde et de Saint-Nicolas. Or, ce n'est certainement pas cela que vous voulez.

L'honorable M. Vandervelde a très bien montré l'importance que revêt la question de l'apparentement. Il a signalé fort à propos que l'apparentement a une influence directe sur les votes des électeurs.

Lorsqu'une élection a eu lieu dans des conditions déterminées d'apparentement connues de tous les électeurs, conditions qui ont déterminé leur manière de voter, si cet apparentement vient à ne pas exister, toute l'élection doit être recommencée. Ce n'est pas cela que la Chambre veut en ce moment.

Dans les questions de validation on a toujours classé les erreurs en deux catégories : celles qui sont de nature à vicier les résultats de l'élection et celles qui ne peuvent en rien modifier ces résultats. Ainsi, à propos de l'élection de Termonde, nous avons eu à examiner la réclamation d'un électeur qui n'a pas été admis au vote; la commission a constaté qu'il y avait, en effet, eu erreur, mais que cette erreur ne pouvait en rien modifier les résultats acquis. Quelle qu'eût été la liste en faveur de laquelle cet électeur aurait émis un suffrage, il n'en pouvait résulter aucune modification dans la proclamation des élus. Dès lors, il fallait se rallier à la décision du bureau principal.

La Chambre a toujours procédé ainsi. Combien de fois n'a-t-on pas dit ici que si l'on voulait vérifier de près toutes les élections on trouverait partout des erreurs ?

L'homme est sujet à faillir et les membres des bureaux électoraux n'échappent pas à cette règle.

M. Troclet. — Ce n'est pas une question d'erreur, mais une question d'application de la loi.

M. Helleputte. — Vous me donnez raison, et je vous en remercie. Nous ne discutons pas, en effet, la loi Van de Walle; vous savez ce que j'en pense; je ne sais pas si elle a encore des partisans ici. Ce que je demande, c'est que cette loi soit appliquée telle qu'elle est. Or, je dis qu'il n'est pas possible, dans le cas présent, de soutenir que l'apparentement n'a pas existé. Que s'il n'a pas existé, nous ne pouvons nous borner à l'invalidation de M. Van de Walle.

Cet décision serait en contradiction flagrante avec la loi. (Applaudissements à droite. — Cris à l'extrême gauche : La clôture !)

M. Fischer. — Nous demandons l'appel nominal sur la clôture.

M. le président. — La parole est à M. de Géradon.

A L'EXTRÊME GAUCHE : La clôture ! La clôture !

M. de Géradon. — Je désire parler contre la clôture. Par ces échanges de vues plus éloquentes les uns que les autres, nous nous sommes convaincus que la question est excessivement épineuse.

M. Hubin. — Je demande la parole pour un rappel au règlement. (Un grand nombre de membres de la gauche socialiste se lèvent et réclament la clôture.) La clôture est régulièrement demandée et l'on doit voter, par appel nominal, sur cette demande de clôture.

M. de Géradon. — Avant de passer au vote, je voudrais dire un mot sur la clôture.

M. Demblon. — Vous voulez aborder le fond.

M. de Géradon. — Nullement. Et l'on me concédera que ce n'est pas entrer dans le fond que de dire que la question est excessivement épineuse. Si elle vous pique, ce n'est pas ma faute, mais cela ne veut pas dire que c'est là entrer dans le débat.

M. Pepin. — C'est la clôture que nous demandons. (Où ! où ! à l'extrême gauche.)

M. de Géradon. — Il n'y a cependant pas à nier que c'est une question très délicate, comme toutes les questions d'apparentement, et que par conséquent il est impossible... (Interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.)

Vous devez juger les cas analogues ou se rapportant au même genre d'idées. Je fais partie de la troisième commission... (Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs. — Cris : la clôture !) Je fais partie de la troisième commission. Là s'est posé un cas analogue. Les libéraux de Furnes et d'Ostende... (Bruit prolongé. — Tumulte. — L'orateur parle dans le bruit.)

Dans cette liste, ce sont les parrains qui se sont réservés le droit de s'apparenter, et à Bruges, ce sont les socialistes qui se sont réservés ce droit.

M. Piérard. — Mais il y a une demande de clôture !...

M. Heyman. — Nous voulons savoir la vérité ! Laissez parler.

M. Hubin. — Parlez sur la clôture exclusivement !

M. de Géradon. — Vous ne direz cependant pas, messieurs, qu'il doit y avoir une jurisprudence différente pour la Flandre orientale et pour la West-Flandre.

A L'EXTRÊME GAUCHE : La clôture ! la clôture ! Règlement ! règlement !

M. de Géradon. — Il convient donc d'examiner les deux questions à la fois, afin d'établir une jurisprudence identique pour des questions analogues. (L'orateur parle au milieu du bruit. — A l'extrême gauche, on crie : Aux voix ! aux voix ! Règlement ! règlement !)

J'ai demandé la parole sur la clôture, et je demande à la Chambre qu'elle ajourne le débat jusqu'à ce que la troisième commission ait fait rapport sur cette question.

M. le président. — Messieurs, nous sommes en présence de deux propositions : d'une part, on demande la clôture et, d'autre part, l'ajournement du débat. C'est la proposition d'ajournement qui doit être mise aux voix en premier lieu.

PLUSIEURS MEMBRES A DROITE : L'appel nominal sur l'ajournement !

M. Hymans. — J'ai l'honneur d'être le président de la commission chargée de la vérification des pouvoirs des élus de la Flandre occidentale. Or, on a parlé tout à l'heure d'une réclamation possible à propos de l'apparentement. Comme nous n'avons fait aucune espèce d'investigation à cet égard, aucune réclamation formelle ne nous étant parvenue, on dit qu'il serait possible d'examiner les deux affaires en même temps.

M. Fischer. — Elles n'ont rien de commun, voyons !

M. Renkin. — Mais si ! C'est la même chose !

M. Hymans. — Je ne vois aucune objection à cet examen.

M. Fischer. — C'est une manœuvre.

M. Troclet. — Qu'on vote sur les conclusions du rapport, et tout sera terminé.

M. Hymans. — Je demande à la Chambre si elle n'est pas d'avis d'examiner les deux questions simultanément. (Protestations à l'extrême gauche.)

M. Huysmans. — Je demande qu'on vote sur le fond.

M. le président. — L'ajournement du débat est proposé et l'appel nominal ayant été régulièrement demandé, il va être procédé à l'appel nominal sur l'ajournement.

M. Hallet. — Les deux questions soumises à nos délibérations n'ont aucun rapport... (Vives protestations à droite.) D'une part, il est question de l'apparentement et, d'autre part, de bulletins de vote.

M. le président. — Nous allons procéder au vote par appel nominal.

M. Huysmans. — Nous sommes saisis d'un rapport. Qu'on vote donc sur les conclusions de ce rapport !

M. le président. — Nous devons voter sur la proposition d'ajournement.

M. Troclet. — On ne peut pas voter sur l'ajournement, monsieur le président. (Vives protestations à droite. — Tandis que M. le secrétaire commence l'appel nominal, M. Huysmans crie, appuyé par les protestations de l'extrême gauche : Non ! non ! vous n'allez pas voter.) On ne peut pas

voter sur une motion d'ajournement qui n'a pas été entendue de la Chambre et qui n'a pas été discutée. La clôture a été demandée. C'est elle qui a la priorité. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Poncelet. — Si vous n'aviez pas fait tant de bruit, vous auriez entendu sur quoi on demande le vote.

M. Troolet. — Vous ne pouvez pas voter sur l'ajournement. (*Rumeurs à droite.*) Oh ! ne criez pas.

M. Winandy. — Nous criions moins que vous !

M. Troolet. — Voulez-vous qu'on applique le règlement ? (*Nouvelles rumeurs à droite.*) Écoutez au moins les motifs de mon rappel au règlement : la proposition de clôture doit, sans aucun doute possible, être mise aux voix la première.

M. le président. — Le vote est commencé. (*Violentes exclamations à l'extrême gauche.* — *M. le président fait marcher la sonnette.*)

M. Troolet. — Le vote ne peut être commencé, car personne ne peut savoir en ce moment de quoi il s'agit.

A DROITE : Si ! si !

M. Troolet. — Ce vote serait irrégulier en tous cas.

A L'EXTRÊME GAUCHE : Qu'on suspende la séance !

M. Huysmans. — Si vous voulez épuiser le règlement, nous en connaissons les finesses comme vous. (*Divers colloques s'engagent entre des membres de la Chambre.* — *Le bruit domine les colloques.*)

M. le président. — Ce bruit persistant m'oblige à suspendre la séance.

— La séance est suspendue à 4 heures 15 minutes. Elle est reprise à 4 heures 35 minutes.

M. le président. — Je prie l'assemblée de me prêter un moment d'attention.

La clôture du débat ayant été demandée, M. de Gérardon avait opposé à cette demande une proposition d'ajournement. L'honorable membre vient de modifier légèrement sa proposition d'ajournement dans les termes suivants :

« Je propose à la Chambre d'ajourner le débat sur les élections de Saint-Nicolas et de le joindre au débat sur les élections de la Flandre occidentale. »

Nous nous trouvons donc devant cette alternative : ou bien de prononcer immédiatement la clôture, ou bien d'ajourner le débat pour le joindre à celui qui aura lieu sur les élections de la Flandre occidentale.

La parole est à M. Vandervelde.

M. Vandervelde. — Messieurs, après réflexion, nous déclarons être d'accord pour renoncer à la demande de clôture du débat et pour voter la motion d'ajournement de M. Hymans...

M. Hymans. — C'est celle de M. de Gérardon, mais je m'y rallie.

M. Vandervelde. — ... bien qu'à notre sentiment il n'y ait rien de commun entre la question qui se présente dans la Flandre orientale et celle de la Flandre occidentale. Nous croyons, en effet, avoir démontré avec M. Pierce que dans l'arrondissement de Saint-Nicolas une formalité substantielle a été omise et que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu à apparentement.

Que s'est-il produit dans la Flandre occidentale ? Certains parrains de liste ont pris au *Moniteur belge* une formule d'apparentement qui était correcte dans son texte français, mais qui ne l'était pas dans sa traduction flamande. L'erreur provenait du gouvernement lui-même.

Lorsque cette question m'a été signalée par certains de mes amis politiques avant les élections, je me suis rendu au ministère de l'intérieur, où j'ai demandé sur ce point l'avis d'un technicien qui fait autorité en la matière, M. Alfred Delcroix. Celui-ci m'a autorisé à déclarer qu'à son sentiment personnel une erreur de traduction commise au *Moniteur* par le gouvernement lui-même ne pouvait pas avoir pour conséquence de rendre nulle la formule d'apparentement.

La question qui se présente dans la Flandre orientale est donc toute différente, et l'on veut cependant que les deux questions, qui n'ont rien de commun, soient liées et que le vote ait lieu en même temps sur l'une et sur l'autre. Cela n'aura qu'un inconvénient, celui de remettre la suite du débat à demain.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Le gouvernement ne s'est pas immiscé jusqu'ici dans ce débat. Il s'est conformé ainsi à la tradition qui veut qu'en matière de validation des pouvoirs, le ministre de l'intérieur n'intervienne que lorsqu'il y est invité par la Chambre.

Toutefois, pour que les décisions puissent être prises en connaissance de cause et puisqu'il s'agit d'établir notre jurisprudence dans cette matière si délicate de l'apparentement, j'insiste auprès de la Chambre pour qu'elle ajourne son vote en ce qui concerne l'arrondissement de Saint-Nicolas jusqu'à ce qu'elle soit saisie des conclusions annoncées par l'honorable M. Hymans au nom de la 3^e commission, en ce qui concerne l'arrondissement d'Ostende.

Il serait désirable d'ailleurs que cette commission pût se réunir le plus tôt possible, afin de saisir la Chambre de son rapport dès la séance de demain. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. Hymans.

M. Hymans. — J'avais proposé à mes collègues de la commission de se réunir demain à 2 heures 1/2. Toutefois, si la Chambre décide de hâter les choses, je suis convaincu que mes collègues seront d'accord pour se réunir demain matin à 11 heures.

M. Hallet. — La vérification de 4,500 bulletins prendra du temps.

M. Hymans. — Il me semble, messieurs, que l'on s'agit pour bien peu de chose. Que la discussion soit terminée ou qu'on attende pour voter jusqu'à ce que nous ayons examiné le résultat des élections de la Flandre occidentale, je ne vois vraiment pas la matière à s'émouvoir.

Je pense que M. Vandervelde ne s'oppose pas à l'ajournement.

M. Huysmans. — Je voudrais savoir si l'ajournement implique le recommencement du débat. Va-t-on recommencer demain à nous servir du Saint-Nicolas ?

J'accepte qu'on ajourne le vote...

M. Branquart. — Mais c'est du temps perdu.

M. Huysmans. — ... mais il faut qu'il soit bien entendu qu'on ne discutera plus les élections de Saint-Nicolas.

M. De Bue. — A quand demandez-vous l'ajournement ?

M. Huysmans. — Peu importe, nous serons tout de même majorité !

M. le président. — La parole est à M. Buyl.

M. Buyl. — Messieurs, je tiens à confirmer la déclaration de l'honorable M. Vandervelde. Il est exact que socialistes et libéraux de l'arrondissement de Bruges et d'Ostende-Furnes-Dixmude se sont servis du texte flamand tel qu'il a paru au *Moniteur*. Je dis plus, ils se sont servis du texte qui a été remis par le président du tribunal, président du bureau principal.

Aussitôt que j'ai su que cette traduction flamande n'était pas exacte, je me suis rendu au ministère de l'intérieur, où j'ai eu une entrevue avec M. le chef du cabinet et M. Delcroix. Tous deux ont été d'avis que les Flamands ne pouvaient évidemment pas être victimes d'une erreur de traduction au *Moniteur*.

M. Huysmans. — Pour quelle raison lier alors les deux questions ? (*Interruptions.*)

On ne discutera donc pas demain et l'on ajournera le vote pour Saint-Nicolas. La question de Bruges et d'Ostende sera discutée aussi longtemps qu'il plaira à ces messieurs, mais la question de Saint-Nicolas doit être liquidée. Ne nous rendons pas ridicules.

M. De Bue. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. De Bue.

M. De Bue. — Ne conviendrait-il pas à la Chambre de s'ajourner jusqu'à ce que les deux questions soient complètement élucidées ?

M. Huysmans. — Non ! non !

M. Hubin. — Je demande la parole.

M. De Bue. — Je propose à la Chambre de s'ajourner jusqu'au jour où elle pourra s'occuper de ces deux questions. Pourquoi revenir demain pour continuer à... (*Bruit.* — *M. Hubin parle au milieu du bruit.*)

DES VOIX À DROITE : Vous n'avez pas la parole !

M. Fischer (s'adressant à la droite). — Vous prolongez artificiellement le mandat de M. Van de Walle. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. De Bue. — M. le président m'a donné la parole, je m'explique. Je propose au bureau de la Chambre de nous convoquer lorsque les deux questions pourront être résolues. Inutile de nous réunir demain pour aboutir au même résultat qu'aujourd'hui.

M. Fischer. — Faites-en un sénateur coopté. (Bruit.)

M. le président. — La parole est à M. Hubin.

M. Hubin. — Je siége dans cette enceinte depuis bon nombre d'années, mais c'est la première fois que je vois subordonner un vote sur une question qui a été discutée et dont la discussion est achevée, à une discussion sur une autre question que tout le monde est d'accord pour reconnaître totalement différente de la première.

M. David. — Nous n'en savons rien !

M. Branquart. — M. Woeste a déjà proposé de joindre la discussion sur les élections de Virton à celles de Saint-Nicolas. C'est une manie !

M. Fischer. — C'est là la manœuvre.

M. Hubin. — Quoi que vous fassiez, un vote de validation de la Chambre a une portée identique au vote d'un projet de loi : une fois qu'il est acquis, il est appliqué et, par conséquent, vous ne pouvez pas voter sur les deux choses à la fois. Il faudra tout de même voter sur l'une et puis sur l'autre.

Puisque nous sommes d'accord pour reconnaître que la discussion est épuisée sur l'un des objets, qu'est-ce donc qui nous empêche de voter ? Il y a quelque chose là-dessous ; voilà ce qui est inquiétant. (*Vive approbation sur les bancs socialistes.*) Ou bien ce sont des tentatives de marchandages. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*) J'ai suivi cette discussion d'une oreille assez distraite, mais je connais assez les habitudes de la droite pour pouvoir la suspecter à raison de l'attitude qu'elle vient de prendre : c'est le vieil homme qui reparait, c'est l'homme des saucissons. (*Rires approbatifs à l'extrême gauche. — Rires ironiques à droite.*) Riez ! Nous avons vu cela : nous avons vu des hommes condamnés par la cour d'assises et siéger sur ces bancs ; nous avons vu M. de Béthune traduit devant la cour d'assises par le procureur général et continuer à siéger ici.

Donc, s'il n'y avait pas anguille sous roche, si vous n'aviez pas un espoir que vous n'osiez avouer, si vous ne visiez pas un but sournois et souterrain, votre tactique d'aujourd'hui ne se produirait pas.

Maintenant, je me tourne vers vous. (*L'orateur s'adresse à la gauche libérale.*) B en des malentendus se sont élevés entre vous et nous, — je parle toujours très franchement, et vous le sentez bien, — et c'est sur ces malentendus que l'on compte. On sent très bien que nous sommes dans une de ces périodes difficiles où certaines consciences et certains votes peuvent être influencés par telle ou telle bonne parole adressée aux députés. On constitue un ministère... (*Exclamations à droite.*) Eh bien, prenez la responsabilité de la situation ! Voilà la seule explication de toute cette affaire. C'est peut-être aussi celle de votre attitude, monsieur Hymans.

Nous nous trouvons cependant devant un fait clair et évident, qui peut se résumer en deux mots : une commission présidée par M. Hymans et ayant un rapporteur libéral conclut à l'unanimité sauf deux abstentions catholiques et une voix contre, dictée par des considérations que vous n'acceptez pas, à l'invalidation d'une élection et au changement du résultat des élus. Ce changement est favorable aux socialistes, défavorable aux catholiques. S'il était favorable aux libéraux et défavorable aux catholiques, vous n'hésiteriez probablement pas une seule minute. C'est parce qu'il s'agit de socialistes que vos hésitations se marquent... (*Protestations sur les bancs libéraux.*)

M. Delvigne. — Cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

M. Hymans. — Vous avez la manie de la persécution.

M. Hubin. — Je constate un fait tout simplement. Quand on se trouve en présence de démonstrations aussi claires que celle faite par notre collègue M. Pierco, quand on considère le vote qui a été émis en section et quand on compare tout cela à l'attitude que prend la gauche libérale en séance publique, on a le droit de suspecter ses intentions.

ANN. PARL. CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE DE 1921-1922.

M. le président. — La parole est à M. Hymans.

M. Hymans. — Il y a dans cette Chambre et sur cette question une vive agitation. La droite réclame avec ardeur l'examen des résultats de l'élection de la West-Flandre ; la gauche socialiste réclame passionnément le vote des conclusions du rapport sur l'élection de Saint-Nicolas, et moi, en homme conciliant, je me suis dit qu'il n'y avait aucune espèce d'inconvénient — et M. Vandervelde l'a reconnu — à ajourner cette discussion jusqu'à ce qu'on ait examiné l'affaire de la West-Flandre. Il est très possible qu'après cet examen il apparaisse que les deux questions soient très différentes. Je n'en sais rien. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Melckmans. — Vous êtes le seul à ne pas le savoir.

M. Hymans. — Ne préjugeons rien. Ce qui serait déplorable, ce serait de s'imaginer que parce que nous faisons une proposition qui a pour but de rétablir dans cette assemblée un peu de calme et de conciliation nous aurions médité une espèce de conspiration dont les socialistes seraient les victimes. Ce n'est pas sérieux, permettez-moi de vous le dire. Je pense qu'il est nécessaire d'ajourner cette discussion et de permettre de procéder à l'examen des résultats de la West-Flandre.

M. Huysmans. — A la condition qu'il n'y ait pas de débat nouveau sur les élections de Saint-Nicolas.

M. Hubin. — Messieurs, j'ai été interrompu par M. Hymans et je continue. Je dis que cette intervention de M. Hymans n'explique rien du tout. Qu'il me permette de lui dire que tout le monde ici reconnaît que le débat sur les élections de Saint-Nicolas est épuisé. (*Marques d'approbation sur les bancs socialistes.*)

M. Franck. — Oui, il ne reste plus qu'à voter sur les conclusions de ce rapport.

M. Hubin. — Il doit donc être entendu qu'il ne reste plus qu'à voter sur les conclusions du rapport. Je ne comprends pas que l'on vienne me dire que, pour pouvoir émettre ce vote, il faille attendre que l'on ait discuté une autre question tout à fait différente. Agir ainsi, ce serait contraire au bon sens et, quant à moi, je n'entends assumer aucune responsabilité dans une pareille méthode de travail.

M. le président. — La parole est à M. Hallet.

M. Hallet. — Je viens de causer avec quelques collègues de la droite et je puis vous affirmer que nous sommes d'accord : ces messieurs pensent comme nous que le débat sur les élections de Saint-Nicolas est terminé. Nous renvoyons donc à plus tard le vote sur les conclusions de ce rapport, ainsi que le vote sur les élections de la West-Flandre.

Maintenant faut-il renvoyer à demain ? Je dis non, parce que nous devons encore dépouiller 1,500 bulletins et, dès lors, il est préférable de renvoyer cet objet à mardi prochain. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. le président. — La parole est à M. Vandervelde.

M. Vandervelde. — Messieurs, je constate que, de commun accord, on reconnaît que le débat en ce qui concerne les élections de la Flandre orientale est clos, et j'en prends acte. (*Bruit. Colloques.*)

De son côté, l'honorable M. Hymans demande d'ajourner ce vote afin qu'il soit émis à tête reposée. Je n'y vois pas d'inconvénient, à la condition que ce vote ne soit pas renvoyé à une autre date que demain. Ce qui concerne les élections de la Flandre orientale n'a aucun rapport avec les élections de la West-Flandre. Aussi, j'insiste auprès de la gauche libérale pour qu'elle accepte la proposition de remise à demain, afin d'éviter toute équivoque et tout malentendu. Et je fais cette proposition avec d'autant plus d'insistance que, très sincèrement, je pense que personne ici n'a l'intention de créer un malentendu quelconque.

DES VOIX : A demain !

D'AUTRES VOIX : A mardi !

M. le président. — Nous remettrons la suite du débat à mardi. (*Applaudissements à droite. — Violentes protestations à l'extrême gauche.*)

M. Fischer. — Je demande, au contraire, de remettre le débat à demain. (*Non ! non ! à droite.*)

M. Mathieu. — Une proposition écrite a été déposée en ce sens.

M. le président. — La parole est à M. Demblon.

M. Demblon. — Comme membre de la commission, je dois dire un mot. Permettez-moi de faire remarquer dans quelle situation l'on met M. Pierco, organe, à deux abstentions près, de la commission tout entière. Ses amis y songent-ils?

Une seconde observation toute aussi brève : il faut qu'il soit bien entendu, monsieur le président, qu'on ne discutera plus demain sur l'élection de Saint-Nicolas. Je demande une décision formelle à cet égard.

M. Doms. — Qu'on vote maintenant. Pourquoi revenir demain?

M. Vandervelde. — Il semble qu'il y ait une majorité pour voter maintenant.

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — Lorsque l'honorable M. Hallet a proposé le renvoi à huitaine...

M. Hallet. — J'ai retiré ma proposition.

M. Carton de Wiart, ministre de l'intérieur. — ...lorsqu'il a fait cette suggestion, c'était parce que la 3^e commission est chargée de conclure non seulement sur l'incident éventuel concernant l'apparement de Bruges-Ostende, mais aussi sur le comptage des bulletins d'un bureau de l'arrondissement de Courtrai, et l'honorable M. Hallet prévoit que cette dernière vérification est de nature à durer longtemps encore. Je pense que tout peut se concilier. Ces deux tâches n'ont rien de commun. Pourquoi la 3^e commission ne se réunirait-elle pas demain matin pour examiner ce qui concerne l'incident éventuel de l'apparement Ostende-Bruges et pourquoi ne nous ferait-elle pas rapport pour le début de notre séance de demain sur cet objet en réservant la question du comptage des bulletins d'un bureau de l'arrondissement de Courtrai. De cette façon, la Chambre atteindrait le résultat qu'elle paraît souhaiter, c'est-à-dire qu'elle pourrait statuer dès demain sur l'apparement de Saint-Nicolas et sur celui de Bruges-Ostende. (*Approbation sur divers bancs.*)

M. Vandervelde. — On est d'accord à gauche et à droite pour clôturer la discussion en ce qui concerne Saint-Nicolas. Il n'y a donc pas d'inconvénient à ce que l'on vote demain.

M. De Bue. — Nous ne reviendrons donc ici demain que pour voter!

M. Demblon. — D'accord avec M. le président, il est donc entendu qu'on ne discutera plus demain.

M. Mathieu. — J'ai eu l'honneur de déposer entre les mains de M. le président une proposition écrite dont la teneur est la suivante :

« La Chambre déclare clôturer le débat sur l'élection de Saint-Nicolas et ajourner le vote à demain. » (*Protestations à droite.*)

C'est précis, et c'est là-dessus que la Chambre devrait se prononcer.

M. le président. — Nous nous trouvons donc en présence de la proposition de M. Mathieu, qui tend à ajourner le débat à demain, et de la proposition de M. de Gérardon, qui tend à ajourner le débat à huitaine.

La proposition de M. de Gérardon ayant une portée plus étendue, je vais la mettre aux voix avant celle de M. Mathieu.

A L'EXTRÊME GAUCHE : Quelle proposition?

M. le président. — La proposition de M. de Gérardon, qui est ainsi conçue :

« Je propose à la Chambre d'ajourner le débat sur les élections de Saint-Nicolas et de le joindre au débat sur les élections de la Flandre occidentale. »

Cette proposition devrait, me semble-t-il, être précisée, car il ne peut s'agir d'un ajournement indéfini.

A L'EXTRÊME GAUCHE : A demain!

M. Gendebien. — Pourquoi nous faire venir demain pour un quart d'heure? Les Bruxellois oublient toujours l'éloignement de leurs collègues de province.

M. Huysmans. — La proposition dont M. le président vient de donner lecture ne porte nullement clôture du débat : elle laisse la porte ouverte à une nouvelle discussion.

M. Demblon. — Il a été entendu qu'il n'y en aura plus!

M. Vandervelde. — J'ai déclaré à plusieurs reprises que le groupe socialiste ne verrait aucun inconvénient à voter l'ajournement, conformément à la proposition de M. Hymans, pourvu que le vote ait lieu demain.

Comme certains membres nous font observer que nous risquons ainsi de revenir uniquement pour émettre ce vote, je tiens à dire que, pour ce qui me concerne, il est absolument indifférent qu'on vote demain ou qu'on vote aujourd'hui. La seule opposition que nous ferions serait une opposition à une motion d'ajournement *sine die*.

M. Hymans. — Nous ferons notre rapport demain.

M. Vandervelde. — Nous pourrions voter aujourd'hui sur une proposition longuement discutée. Sinon, revenons demain.

M. Hymans. — La commission se réunira, demain, à 10 h. 30 m. et présentera son rapport au début de la séance de l'après-midi. On discutera alors le rapport de la commission et l'on votera.

M. Meysmans. — A moins que M. Woeste ne demande encore la distribution de ce rapport.

DE TOUTES PARTS : A demain!

M. le président. — Si la Chambre n'y fait pas d'objection, nous siégerons demain à 2 heures et demie. (*Assentiment.*)

— La séance est levée à 5 heures.

Demain, séance publique à 2 h. 30 m.